



THOMSON REUTERS
FOUNDATION



ORCHID  PROJECT

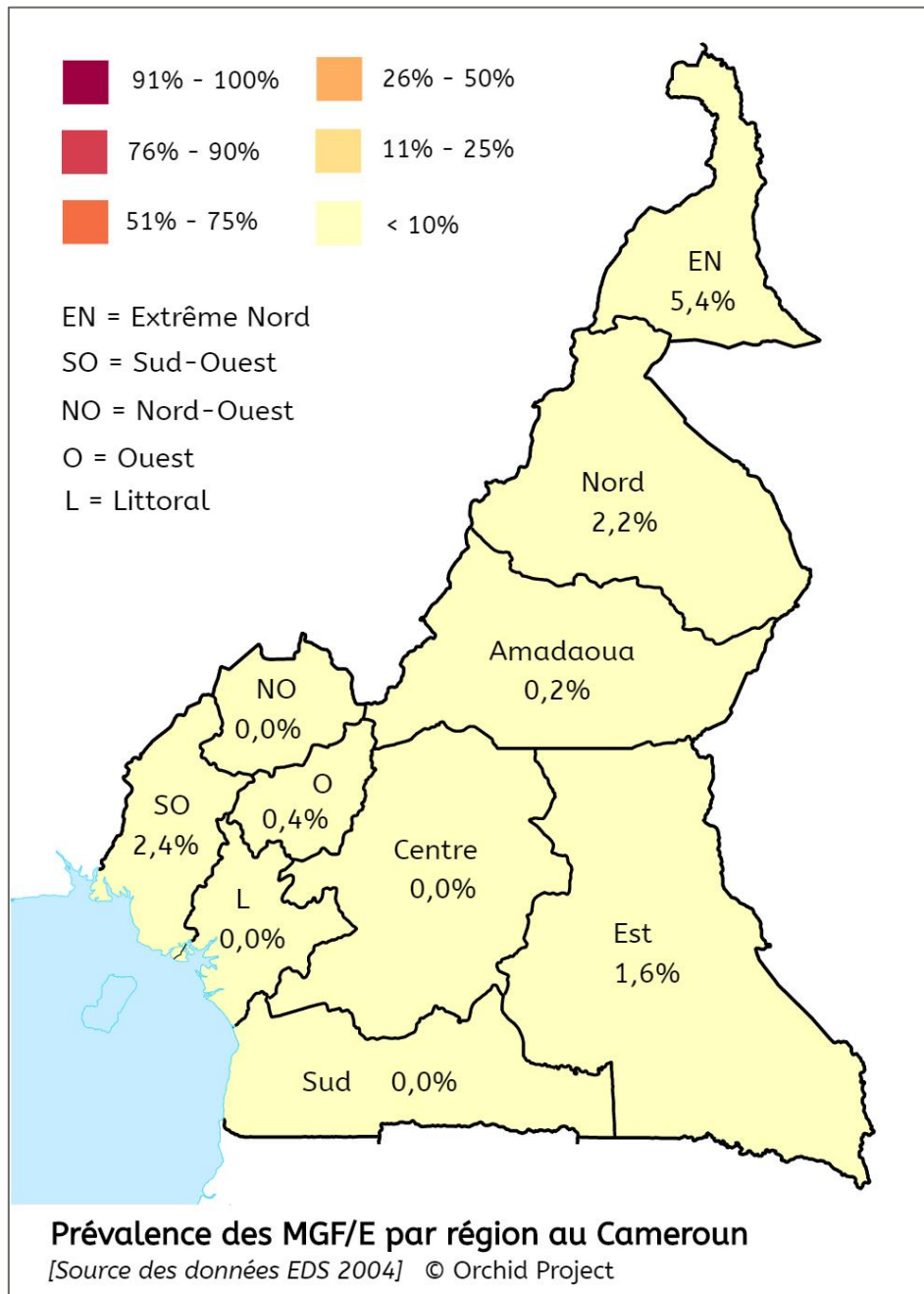


CAMEROUN: LA LOI ET LES MGF/E

Juillet 2018

En 2004, la prévalence des MGF/E chez les femmes âgées de 15 à 49 ans était de 1,4%.

La prévalence la plus élevée a été observée dans les régions du nord (5,4%).



- Les données montrent que la MGF/E sont plus susceptibles d'être pratiquées entre 5 et 9 ans.
- Le type de MGF/E le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- 89% des filles/femmes sont excisées par des sages-femmes et accoucheuses traditionnelles.
- 84,1% des femmes et 84,6% des hommes qui ont entendu parler des MGF/E estiment qu'elles devraient être abandonnées.

Source de données : Institut National de la Statistique (INS) et ORC Macro (2004) *Enquête Démographique et de Santé du Cameroun 2004*. Calverton, Maryland, USA: INS et ORC Macro. Disponible sur

<https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR163/FR163-CM04.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF/E au Cameroun consulter <https://www.fgmcricountry/cameroon/>.

Le cadre juridique national

| Vue d'ensemble du cadre juridique national au Cameroun | |
|--|---|
| <i>La Constitution interdit expressément :</i> | |
| X | Les violences à l'égard des femmes et des filles |
| X | Les pratiques préjudiciables |
| X | Les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) |
| <i>La législation Nationale :</i> | |
| X | Définit clairement les MGF/E |
| ✓ | Incrimine la perpétration de MGF/E |
| X | Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF/E |
| X | Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF/E |
| X | Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF/E |
| X | Incrimine la pratique transfrontalière de MGF/E |
| ✓ | <i>Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF/E</i> |

Quelle législation contre les MGF/E ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Cameroun figure en Annexe I du présent rapport.

Le système juridique du Cameroun est basé sur un mélange de Common Law anglaise, de système de droit civil français et de droit coutumier.

La Constitution de la République de Cameroun (1996)¹, amendée en 2008, ne mentionne pas expressément la violence à l'égard des femmes, les pratiques néfastes ou les MGF/E. Le **préambule** indique, toutefois, que toute personne a droit à l'intégrité physique et morale et qu'« en aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, communément appelée « Code pénal » de la République du Cameroun, contient une section faisant spécifiquement référence à la criminalisation et à l'interdiction des « mutilations génitales »². C'est la loi principale en matière de MGF/E au Cameroun.

Le **Code civil** de la République du Cameroun est en cours d'élaboration³ et, une fois achevé et adopté, il devrait contenir un Code des personnes et de la famille et un Code de la protection de l'enfant. On ne sait pas encore si et comment il s'attaquera aux pratiques néfastes ou aux MGF/E.

Ce que prévoit la loi

Le Code pénal (article 277-1) de la République du Cameroun ne fournit pas de définition explicite des MGF/E ni ne fait mention des organes génitaux féminins ; il réfère à «la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé ». Il décrit les infractions pénales liées à la mutilation génitale, y compris les récidives et celles à fins commerciales. Cependant, cela n'incrimine pas l'aide et l'assistance aux MGF/E ni le non-signalement de la pratique.

L'article 350 (Violences sur enfants) du Code pénal traite spécifiquement des mutilations génitales commises sur des enfants et prévoit une peine plus sévère si l'infraction est commise à l'encontre d'une personne de moins de 15 ans.

La mutilation génitale n'est pas incriminable au Cameroun si les faits sont « accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la victime » (article 277-1 [4]). Toutefois, le Code pénal ne donne pas de définition de la « personne habilitée », ni ne précise dans quelles conditions les dits faits devraient être utilisés pour « sauver la victime ».

Les MGF/E médicalisées

La médicalisation des MGF/E ne semble pas significative au Cameroun, selon les données disponibles : seules 4% des femmes de 15 à 49 ans ayant subi des MGF/E auraient été excisées par un professionnel de santé⁴.

La législation nationale en vigueur ne concerne pas les MGF/E médicalisées au Cameroun. Bien que le Code pénal exempte les mutilations génitales commises par une « personne habilitée » (mais n'inclut pas de définition du terme « habilitée »), en vertu de la loi de 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin⁵, toute personne pratiquant la médecine au Cameroun doit être inscrite au tableau de l'Ordre National des Médecins du Cameroun. On pourrait donc supposer que les inscrits auprès de l'O.N.M.C. peuvent être considérés comme « habilités » au sens de l'article 277-1 (4) du Code pénal.

En ce qui concerne les fautes professionnelles médicales, **l'article 43 de la loi 90-036 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin (la « loi sur la profession de médecin de 1990 »)** prévoit « toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession » ou « toute condamnation pour faute [...] de la profession » peuvent être renvoyées devant la Chambre de discipline⁶. Bien que cela ne fasse pas explicitement référence aux MGF/E, si une action est considérée comme discréditant ou compromettant la profession médicale ou si elle est perçue comme une « faute professionnelle », elle relèverait du champ d'application de cette loi et exigerait de ce fait le renvoi devant la Chambre de discipline.

Les MGF/E transfrontalières

Dans certains pays où les MGF/E sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. Le Cameroun partage des frontières avec d'autres pays où l'existence et l'application des lois sont très variables, notamment le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine. Le passage de frontières nationales en vue de pratique de MGF/E est un défi permanent pour la lutte contre les MGF/E en Afrique.

Les données manquent en ce qui concerne les MGF/E transfrontalières au Cameroun. On ignore dans quelle mesure des familles ou des praticiens camerounais franchissent les frontières, ou des résidents de pays voisins passent au Cameroun. Le Code pénal ne précise pas non plus si les MGF/E sont incriminées lorsqu'elles sont commises ou organisées par un Camerounais en dehors du pays.

Les sanctions pénales

En vertu de l'**article 277 du Code pénal**, qui traite des « blessures graves », l'auteur des mutilations génitales (**article 277-1**) est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans. Cette peine est portée à l'emprisonnement à vie (**article 277-1 [2]**) lorsque l'auteur de l'infraction se livre habituellement à la pratique ou le fait à des fins commerciales ou si l'acte entraîne la mort de la victime. Le tribunal peut également imposer des **déchéances** pour pratique de mutilation génitale (**article 277-1 [3]**) ; ceux-ci incluent l'exclusion de toute fonction de service public ou de tout emploi, ou l'interdiction de tout poste lié à l'éducation ou à la garde d'enfant.

Si la mutilation génitale est commise à l'encontre d'**une personne de moins de 15 ans** en vertu de l'**article 350 du Code pénal (Violences sur enfants)**, la peine est augmentée à l'emprisonnement à vie. Les déchéances, citées ci-dessus, peuvent également être ordonnées par le tribunal.

En outre, les sanctions pour faute professionnelle médicale en vertu de la **loi de 1990 sur la profession de médecin (article 48)** comprennent l'avertissement, le blâme ou la suspension d'activité de trois mois à un an, selon la gravité de la faute commise, et l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux à trois ans à compter de la notification.

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Il n'a pas été possible de trouver d'affaire judiciaire récente où les lois citées dans ce rapport ont été appliquées. Il semble que le gouvernement du Cameroun se soit, à ce jour, surtout concentré sur la sensibilisation des communautés pour mettre fin aux MGF/E plutôt que sur l'application du Code pénal.

Les autorités gouvernementales compétentes et leur stratégies

Au Cameroun, le **Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille** est chargé d'éliminer et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles en général, et d'assurer et de garantir l'égalité des femmes dans tous les domaines politique, économique, social et culturel. Au sein du Ministère, le **la Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant** a été créé en 2012 pour renforcer l'attention portée à la protection des enfants⁷.

En 2011, le gouvernement a adopté un **Plan d'action national** de lutte contre les MGF/E. Les Ministères des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme et de la Famille ont mis en place des comités locaux dans les régions où cette pratique était la plus répandue, en particulier dans la région extrême nord. Les comités ont travaillé avec des organisations de la société civile, des chefs traditionnels et religieux et d'anciens exciseurs sur des programmes de sensibilisation et

d'éducation⁸. Des recherches sur les pratiques de MGF/E ont été entreprises et une collaboration signée en juin 2013 avec le Conseil des Imams et des Dignitaires Musulmans du Cameroun (*CIDIMUC*) pour lutter contre les MGF/E, les mariages précoces ou forcés et d'autres formes de violence⁹.

Il n'a pas été possible d'établir si ou comment ces initiatives gouvernementales incorporent la législation récente sur la mutilation génitale dans leurs programmes d'éducation et de sensibilisation.

Les observations de la société civile

Les données récentes disponibles sur les progrès réalisés pour mettre fin aux MGF/E au Cameroun sont insuffisantes et il est difficile d'évaluer des tendances fiables en matière de prévalence. Bien que certaines organisations luttent contre cette pratique dans le pays, elles ne disposent d'aucun élément de preuve permettant de déterminer si la loi est appliquée dans les communautés où elles travaillent. Comme dans d'autres pays dotés de lois contre les MGF/E, il a été insinué que l'incrimination de cette pratique l'avait menée à la clandestinité, mais encore une fois, rien ne permet de le corroborer ou d'aider à comprendre l'impact du Code pénal depuis son entrée en vigueur.

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- Bien que le Code pénal prévoit la répression des mutilations génitales, la loi ne donne pas une définition claire des MGF/E et ne punit pas ceux qui aident, assistent ou omettent de les signaler.
- Il n'a pas été possible d'identifier de cas signalés au titre du Code pénal, ce qui pourrait laisser à penser que l'application de la loi au Cameroun est faible.
- L'absence de référence spécifique aux MGF/E dans la loi sur la profession de médecin signifie qu'il existe une incertitude quant au rôle du professionnel de santé au Cameroun concernant les MGF/E.
- Il existe un manque de données fiables sur les MGF/E et d'informations à jour sur le plan du Gouvernement pour mettre en œuvre et appliquer la loi afin de lutter contre cette pratique.

Suggestions d'amélioration

Législation Nationale

- Le **Code pénal** pourrait être renforcé pour inclure une définition claire des MGF/E et pour incriminer et punir tous les auteurs de MGF/E, y compris ceux qui aident et encouragent la pratique.
- Le non-signalement de MGF/E devrait aussi être érigé en infraction pénale et passible de sanctions.
- Des recherches sont nécessaires pour comprendre la mesure des MGF/E transfrontalières, et leur instigation ou leur exécution devraient être érigées en infraction pénale et passibles de sanctions.
- Des définitions claires et une référence aux MGF/E devraient être incluses dans la loi sur la profession de médecin, et des sanctions pour pratique de MGF/E par les professionnels de santé devraient être définies.

- Le Code civil en cours de rédaction offre une nouvelle occasion de renforcer la législation et de protéger les femmes et les filles contre les MGF/E.
- Les lois devraient être accessibles à tous les membres de la société et faciles à comprendre dans toutes les langues locales.

Application de la loi

- Des recherches à jour sont nécessaires pour mieux comprendre la prévalence actuelle des MGF/E au Cameroun (y compris tout mouvement transfrontalier) et pour cibler efficacement les programmes, le financement et l'application de la loi.
- Un financement accru pour la diffusion et la sensibilisation à la pertinence et aux implications de la loi est nécessaire dans les communautés qui continuent à pratiquer les MGF/E.
- La justice et la police locales ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi et les procédures exécutoires. Ils devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi pour la protection des femmes et des filles dans leurs communautés, serait également bénéfique.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de médias et ressources variées, en particulier dans les zones rurales reculées où les filles sont le plus exposées.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF/E par le personnel médical pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF/E (par exemple la mise à disposition de lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié.

Annexe I : Traités internationaux et régionaux

| CAMEROUN | Signé | Ratifié | Adhéré | Réserves sur les rapports ? |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| International | | | | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>) | | | ✓ 1984 | |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>) | | | ✓ 1984 | |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF/CEDAW</i>) | ✓ 1983 | ✓ 1994 | | |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>) | | | ✓ 1986 | |
| Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>) | ✓ 1990 | ✓ 1993 | | |
| Régional | | | | |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul) | ✓ 1987 | ✓ 1989 | | |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>) | ✓ 1992 | ✓ 1997 | | |
| Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) (Protocole de Maputo) | ✓ 2006 | ✓ 2012 | | |

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.



© Orchid Project & 28 Too Many 2018

Version 2, 2024

research@orchidproject.org

- 1 *Loi N° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972* (1996). Disponible sur <https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/6283-loi-n-96-06-du-18-01-1996-revision-constitution-1972-fr>.
- 2 *Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal* (2016), <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/1828-loi-n-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal?highlight=WyjB2RliiwicFx1MDBIOW5hbCIsImNvZGUgcFx1MDBIOW5hbCJd>.
- 3 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2017) *Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Cameroun*, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21675&LangID=F>.
- 4 Institut National de la Statistique et ORC Macro (2004) *Enquête Démographique et de Santé du Cameroun 2004*. Calverton, Maryland, USA: INS et ORC Macro, p.238, <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR163/FR163-CM04.pdf>.
- 5 *Loi N° 90-036 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin*, <https://www.camerlex.com/cameroun-loi-n-90-36-10-aout-1990-relative-a-lexercice-a-lorganisation-de-profession-de-medecin>.
- 6 *Loi N° 90-036 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin*, article 43, <https://www.camerlex.com/cameroun-loi-n-90-36-10-aout-1990-relative-a-lexercice-a-lorganisation-de-profession-de-medecin>.
- 7 Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille a été créé en 2004 par le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, qui est entré en vigueur par le décret présidentiel n°2005/088 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. La Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant a été créé par le décret n° 2012/638 du 21 décembre 2012.
- 8 US Department of State (2015) *Cameroon 2015 Human Rights Report*, p.30. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/252873.pdf>.
- 9 Committee on the Rights of the Child (2015) *Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention: Combined third to fifth periodic reports of States parties due in 2015, Cameroon*, p.25. Disponible en anglais sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/CMR/3-5&Lang=en.

Image de couverture : akturer (2015) *BATOUFAM - CAMEROUN / 15.01.2015: Un école primaire à Batoufam, Cameroun. Les étudiants apprennent l'anglais*. Shutterstock ID: 385411114.

Veillez noter que l'utilisation de la photographie d'une fille et d'une femme dans ce rapport ne signifie pas que celle-ci ait, ou n'ait pas subi une MGF/E.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF/E, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Fatma DIOP et Ana Moreno Cruz pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Reed Smith à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Cameroun. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Orchid Project, Reed Smith, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction (s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements: Reed Smith and Abengla Law Firm